

Établissements français de l'Océanie, par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par le sieur Mc Carthy, maréchal-ferrant, en vue d'obtenir l'autorisation de transporter sa forge sur un terrain situé à Papeete, à l'angle des rues Bonard et Collet, derrière le débit tenu par le sieur Marchal ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé ;

Vu la protestation à laquelle elle a donné lieu de la part du Maire de la Ville de Papeete ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Mc Carthy, maréchal-ferrant, est autorisé à transporter sa forge sur un terrain situé à l'angle des rues Bonard et Collet, à la condition que les parois de son atelier soient en tôle sur une hauteur de 3 mètres, surmontées d'une toiture du même genre, avec cheminée de 7 mètres de hauteur au-dessus du foyer de la forge.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur.

Signé : G. GALLET.

N° 208. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete pour le 4^e trimestre 1896.

(Du 10 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;